

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU DOUZE JUILLET 2023**

**ACTION EN :**

Le Tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique ordinaire du douze juillet deux mille vingt-trois, tenue au palais dudit tribunal par **Messieurs IBBA AHMED IBRAHIM et NANA AICHATOU ABDU ISSOUFOU**, tous deux **Juges consulaires avec voix délibératives**, avec l'assistance de Maître **Mme ABDOULAYE BALIRA ISSOUFOU, Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**AFFAIRE :**

**SOCIETE R-LOGISTIC-NIGER S.A**  
**(ME MAHAMADOU NANZIR)**

C/

**LA SOCIETE EFS EBREX DMCC**  
**(ME ADAMA SOUNNA)**

**ENTRE**

**SOCIETE R-LOGISTIC-NIGER S.A** Société de Droit Nigérien RCCM-NI-NIA-2004-B-837, BP 12142 dont le siège est à Niamey Talladjé, Rue TJ55, représentée par son Directeur Général M. Souley Maman Bachir, assistée de Me Mahamadou NANZIR, Avocat à la Cour, BP 10417 Niamey où domicile est élu pour la présente et ses suites ;

**Demanderesse,**  
**D'une part**

**ET**

**LA SOCIETE EFS EBREX DMCC**, Société Privée à Responsabilité Limité dûment constituée et existant en vertu des lois des Emirats Arabes Unis ("EAU") ayant son siège social à Mazaya Avenue Building AA1 Floor 37, Office 3706 JLT Dubai EAU et ayant été enregistrée le 30 août 2016 avec le numéro de licence d'entreprise DMCC220443, et dûment représentée par son PDG, M. Roger SMITH, ayant pour conseil Maître Adama SOUNNA, Avocat à la Cour, Quartier ouest-Faisceau, Bobiel, derrière Ecole Halissa, BP 10.804 Niamey-Niger, Tel : 20.74.0074, au Cabinet de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

**Défenderesse,**  
**D'autre part**

**LE TRIBUNAL**

**I. FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par requête du 20 mars 2023, la SOCIETE R-LOGISTIC-NIGER S.A, Société de Droit Nigérien RCCM-NI-NIA-2004-B-837, BP 12142 dont le siège est à Niamey Talladjé, Rue TJ55, représentée par son Directeur Général M. Souley Maman Bachir, assistée de Me Mahamadou NANZIR, Avocat à la Cour, BP 10417 Niamey où domicile est élu pour la présente et ses suites a assigné la SOCIETE EFS EBREX DMCC, Société Privée à Responsabilité Limité dûment constituée et existant en vertu des

Emirats Arabes Unis ("EAU") ayant son siège social à Mazaya Avenue Building AA1 Floor 37, Office 3706 JLT Dubai EAU et ayant été enregistrée le 30 août 2016 avec le numéro de licence d'entreprise DMCC220443, et dûment représentée par son PDG, M. Roger SMITH, ayant pour conseil Maître Adama SOUNNA, Avocat à la Cour, Quartier ouest-Faisceau, Bobiel, derrière Ecole Halissa, BP 10.804 Niamey-Niger, Tel : 20.74.0074, au Cabinet de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites devant le Tribunal de commerce de Niamey à l'effet de :

- Recevoir R Logistic SA en son action régulière en la forme ;

Au fond, y venir EFS EBREX se voir reconnaître coupable de fraude au contrat qui la lie à R-Logistic ayant gravement porté préjudice à celle-ci, se dire qu'elle a volontairement éludé par fraude ledit contrat avec intention de nuire à R-Logistic Niger ;

#### **AU PRINCIPAL**

- Condamner EFS EBREX à la réparation intégrale découlant de la rupture frauduleuse du contrat et ce, conformément aux articles 3.4 et 12.5 dudit contrat ;
- Par conséquent se voir condamner à réparer intégralement le préjudice subi par R-Logistic soit :

1. Manque à gagner sur transit de mars à novembre 2025 : 48.215.034 F C ;
  2. Manque à gagner sur transport de février 2023 à novembre 2025 : 1.026.508.824 F CFA ;
  3. Investissement pour mise en place contrat EFS : 217.729.000 F CFA ;
  4. Frais huissier : 5.000.000 F CFA ;
  5. Préjudice salariés : 90.943.013 F CFA ;
  6. Intérêts banque : 9.774.510 F CFA ;
- soit in globo la somme de 1.398.170.400 F CFA.

#### **AU TRS SUBSIDIAIRE**

Ordonner à EFS EBREX d'exécuter et respecter ses engagements découlant du contrat du 03/12/2020 la liant à R-Logistic Niger SARL sous astreinte de 10.000.000 F CFA par jour de retard ;

- S'entendre dire que la décision à intervenir sera exécutoire par provision sur minute et avant enregistrement.

Au soutien de sa demande, la SOCIETE R-LOGISTIC-NIGER S.A expose qu'elle avait conclu le 03 décembre 2020 avec à la SOCIETE EFS EBREX DMCC dirigée par Léon Vojevski, un contrat de transport, le listing des marchandises à charger de chargement de la Zone Industrielle de Niamey, du bureau Fret de l'Aéroport de Niamey et des entrepôts du quartier Aéroport route Dosso sur une période de cinq (05) ans.

Soudain, sans préavis ni mise en demeure légale, EFS lui envoie le 14/02/2023, de manière dolosive quasi-instantané sans fondement et une lettre de résiliation unilatérale dudit contrat avec effet immédiat en violation manifeste et évidente des clauses contractuelles qui les liaient (articles 3.4 et 12.5), alors que la R-Logistic qui a mobilisé toutes ses équipes et équipements fait des investissements pour ce contrat vital de cinq (05) ans fermes, raison pour laquelle elle a, à travers un courrier du 21/02/2023 pour dire que cette lettre de résiliation est nulle et non avenue en continuant à remplir ses obligations contractuelles par l'envoi de ses camions à la disposition de EFS aux différents endroits en vue de leur chargement comme en témoigne le procès-verbal de constat d'huissier. Mais, ignorant la lettre de refutation et d'opposition de cette rupture, la EFS bloquait l'accès de ses locaux à ses camions en remplaçant ainsi "à mainlevée" la R-Logistic par une autre société qu'est "MOVE ONE" don't les camions ont déjà pris la place des siens. La EFS créa sciemment le 14/02/2023 un trouble manifestement illicite qui engage sa survie même, ce qui l'a contraint à

l'assigner à bref délai au fond pour ne pas subir un dommage irréversible en raison de la fraude dont EFS s'est rendue coupable à son préjudice.

La R-Logistic additionne que cette fraude fait échec au privilège de juridiction prévu dans ledit contrat et permet au Tribunal de Commerce de Niamey de connaître l'affaire sur le fondement du principe fondamental du droit à savoir la règle FRAUS OMNIA CORRUMPT qui fait échec à toutes les règles dès lors que la R-Logistic est au vu de la fraude et de l'extrême urgence qui met en péril la survie même de la R-Logistic à saisir le Tribunal de céans qui, au vu des circonstances est forcément compétent.

Compte tenu de la gravité des faits, la R-Logistic s'est vue obliger de diminuer plus de la moitié de son personnel et ce, sans ignorer les énormes investissements-équipements faits à la demande de EFS .

Tout en soutenant que la fraude est évidente car le comportement d'EFS avait manifestement contourné ses obligations découlant des articles 3.4 et 12.5 du contrat: indemnisation de R-Logistic et prise en charge intégrale de tous les préjudices découlant normalement d'une rupture de la part d'EFS du contrat qu'elle a conçu et rédigé pour convenance personnelle et cette fraude commise fonde la compétence du Tribunal de Commerce de céans.

Dans ses conclusions en défense du 29 mai 2023, Maître Adama SOUNNA, défendant les intérêts d'EFS EBREX DMCC, réagissant à l'assignation du 20 mars 2023, la SOCIETE R-LOGISTIC-NIGER S.A plaide :

#### **IN LIMINE LITIS et AU PRINCIPAL,**

- Constaté l'existence d'une clause compromissoire donnant compétence à la Chambre Arbitrale Internationale de Paris ;
- En conséquence, se déclarer incompétent en raison de cette clause compromissoire qui figure dans le contrat des parties au profit de ladite institution ;
- Condamner la Société R-Logistic-Niger aux entiers dépens dont distraction au profit du Cabinet d'avocat 2AS Consulting, avocat aux offres de droit ;

#### **SUBSIDIAIREMENT**

- Déclarer nulle l'assignation en date du 20 mars 2023 par laquelle la Société R-Logistic-Niger a attiré par-devant vous EFS EBREX DMCC en application des articles 77, 88, 90 et 91 du code de procédure civile ;
- Condamner Société R-Logistic-Niger aux entiers dépens dont distraction au profit du Cabinet d'avocat 2AS Consulting, avocat aux offres de droit ;

#### **TRES SUBSIDIAIREMENT**

- Ecarté de la procédure toutes les pièces produites par la Société R-Logistic-Niger à l'appui de son assignation pour s'être opposée à les lui communiquer préalablement et spontanément en dépit de sa demande formelle ;

#### **TRES SUBSIDIAIREMENT ENCORE AU FOND**

- Dire qu'il sera fait application de la loi française au présent litige conformément à la volonté des parties ;
- Débouter la Société R-Logistic-Niger de toutes ses demandes, fins et conclusions ;

## **RECONVENTIONNELLEMENT**

- Condamner la Société R-Logistic-Niger à payer à EFS EBREX DMCC la somme de 350.000.000 F CFA de dommages et intérêts;
- La condamner aux entiers dépens dont distraction au profit du Cabinet d'avocat 2AS Consulting, avocat aux offres de droit.

Relativement aux faits, la Société EFS EBREX DMCC, par le truchement de son conseil précité explique que la Société R-Logistic-Niger soutient qu'elle aurait par fraude résilié le contrat qui les liait en la remplaçant par une Société concurrente qu'est « MOVE ONE et la promptitude de ce remplacement suppose et atteste que le contrat avec cette dernière a été conclu avant même la dénonciation du contrat à elle, d'où la fraude évidente d'EFS aux intérêts de la Société R-Logistic-niger en ce que MOVE ONE vient s'installer et bénéficie du contrat en ses lieu et place de sorte que ses équipes et ses chauffeurs se sont retrouvés sans emploi.

C'est pourquoi, elle démontrera que le Tribunal de commerce de Niamey est incompétent en raison de la clause compromissoire insérée par les parties dans leur contrat et que même à supposer qu'il est compétent, les demandes de la Société R-Logistic-Niger ne sont pas fondées en droit, conformément au contrat de transport du 03 décembre 2020 ; en plus, même si ce Tribunal s'est arrogé la compétence, en vertu dudit contrat, le droit applicable au présent litige est le droit Français.

Pour soutenir l'incompétence du Tribunal de Commerce de céans pour connaître du litige d'espèce né de la résiliation du contrat de services de transport et de logistique conclu le 03 décembre 2020 , fondant sa demande à obtenir la somme de 1.398.170.000 F CFA, au profit de la Chambre Arbitrale Internationale de Paris , Me Adama SOUNNA prétend qu'en raison de l'existence de la clause compromissoire prévue à l'article 14 de ce contrat relatif au droit applicable qui dispose que : « 14.1. la validité du présent contrat et l'interprétation des droits et obligations des Parties sont régies par la Française.

14.2. Si une question, un différend ou un litige n'est pas réglé conformément aux procédures de la clause 12.1 ci-dessus, alors toute question, différend ou litige sera renvoyé et définitivement résolu par la Chambre Arbitrale Internationale de Paris1 Cour d'arbitrage international de Paris par un ou plusieurs médiateurs nommés conformément à ces règles. La procédure d'arbitrage se déroulera à Paris, France, sauf accord contraire des Parties. L'arbitrage se déroulera en français. La décision de l'arbitre sera définitive et contraignante pour les parties au présent accord de confidentialité et pourra être exécutée par tout tribunal compétent. Chaque partie a le droit d'être représentée par un avocat lors de ces procédures ».

C'est pourquoi, ce conseil demande au tribunal de Commerce de céans de se déclarer incompétent pour connaître de l'ensemble des demandes formulées par la Société R-Logistic-Niger SA car il est de droit et de jurisprudence que l'existence d'une clause compromissoire dans une convention, oblige de ce seul fait, les juridictions Etatiques à se déclarer incompétentes pour connaître de tous litige découlant de l'exécution, de l'interprétation ou de la résiliation de ladite convention.

Et à défaut, elle enchérit en citant les dispositions de l'article 13 de l'Acte Uniforme portant droit de l'Arbitrage en précisant que même si le Tribunal estime que la clause arbitrale est

manifestement nulle ou inapplicable en l'espèce, le tribunal doit dans ce cas statuer par jugement séparé sur la compétence en dernier ressort.

Enfin, pour fortifier son argumentaire, la Société EFS EBREX DMCC invoque certaines décisions jurisprudentielles de la CCJA, de la Cour Suprême, de la Cour d'Appel et du Tribunal de commerce de Niamey.

Pour justifier la nullité de l'assignation, la défenderesse lui fait grief d'avoir méconnu les prescriptions des articles 77, 88, 90 et 91 du code de procédure civile et 15 du contrat querellé ; et au cas où le tribunal passe outre cette nullité, d'écarter toutes les pièces constituées par la Société R-Logistic-Niger à l'appui de son assignation pour n'être pas communiquées. et ce, en s'appuyant sur les articles 15 du contrat en cause, 90, 91, 149, 150 du code de procédure civile et 24 du Règlement Intérieur du Barreau.

Elle additionne qu'en vertu de l'article 14 du contrat incriminé la validité du présent contrat et l'interprétation des droits et obligations des Parties sont régies par la Française, raison pour laquelle elle sollicite du tribunal d'écarter la loi nationale et de faire application de la loi française afin de respecter la volonté des parties car il s'agit d'un contrat international voire un litige de droit international privé opposant une société de droit nigérien et une société de droit dubaïote pour lequel seule la loi choisie dans le contrat doit recevoir application.

Par ailleurs, la Société EFS EBREX DMCC fonde le rejet pur et simple des prétentions de la requérante comme étant mal fondées en droit dans la mesure où, d'une part la résiliation est régulière au regard de la clause 12 de la convention des parties en ce sens que la Société R-Logistic-Niger a violé les dispositions du contrat du 03/12/2020, car la cliente de la Société EFS EBREX l'a à plusieurs reprises interpellée par rapport à la non-conformité des prestations fournies par la Société R-Logistic-Niger qui est défaillante relativement à l'équipement qui ne répondait pas aux exigences de requises et parfois non adapté à l'usage prévu, des retards de livraisons, manque d'entretien préventif, violant ainsi les articles 2.7.3.2.7.4 et 2.7.5 du contrat.

D'autre part, le choix d'un autre partenaire après la résiliation a été fait sur la base du principe de la liberté contractuelle permettant à la Société EFS EBREX DMCC de contracter avec le partenaire de son choix conformément à la clause 2.10 du contrat grâce à laquelle elle s'est réservée le droit de désigner un fournisseur de service alternatif.

Quant au caractère non fondé des réclamations de la Société R-Logistic-Niger, la Société EFS EBREX DMCC soutient que la somme de 1.398.170.400F CFA réclamée par cette dernière contre EFS EBREX sous astreinte de 10.000.000 F CFA par jour de retard n'a pas été justifiée par la non satisfaction des trois (03) éléments servant de base à la responsabilité contractuelle selon la loi Française, à savoir : le fait générateur, notamment l'inexécution d'une obligation contractuelle, un dommage subi par la requérante et le lien de causalité entre ces deux, et que c'est du fait de la Société R-Logistic-Niger que le contrat a été résilié.

Enfin, pour démontrer le bien-fondé de sa demande reconventionnelle, EFS EBREX DMCC excipe des dispositions de l'article 15 du code de procédure civile relatif à l'action malicieuse, 1240, 1241 du code civil Français et de l'Arrêt Civ. 10 mars 1984 D. 1950 pour demander la condamnation de la Société R-Logistic-Niger à lui verser la somme de 350.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts.

Par conclusions en réplique 12 juin 2023 de Me Mahamadou NANZIR, la Société R-Logistic-Niger SA réfute les conclusions d'EFS EBREX DMCC en demandant à la juridiction de ce siège de :

« se déclarer compétente nonobstant la clause compromissaire du fait de la fraude de EFS EBREX qui fait échec à ladite clause compromissaire, rejeter toutes les exceptions soulevées par EFS EBREX comme étant mal fondées, recevoir donc R-Logistic-Niger SA en son action régulière en la forme ;

Au fond, faire entièrement droit à l'assignation de R-Logistic-Niger ;

S'entendre dire la décision à intervenir sera exécutoire par provision sur minutes et avant enregistrement ».

A cet effet, pour soutenir la compétence de ce Tribunal, il maintenait essentiellement ses prétentions contenues dans leur assignation du 20 mars 2023 avant de s'appesantir sur les exceptions tirées de la nullité de cette assignation, celle de communication des pièces.

A l'encontre de l'exception de nullité de l'assignation, Me NANZIR prétend que cette exception est fallacieuse car même à l'audience du 31 mai 2023, M. Léon Vojevski était présent aux côtés du conseil de l'EFS EFREX et a obtenu un rabat du délibéré et deux (02) renvois alors même que le dossier était enrôlé pour plaidoirie et que toutes les notifications et assignations ont été faites à temps utile et en sa personne en tant qu'unique représentant de l'EFS EFREX et il a toujours été l'unique interlocuteur de la R-Logistic Niger SA depuis la signature du contrat du 03/12/2020 et que la date de l'audience lui a été notifiée en personne et a reçu à personne la notification de la requête abrégative de l'audience conformément à l'article 29 alinéa 3 de la 2019-01 du 30 avril 2019.

De plus, l'assignation lui a été servie en application des dispositions des articles 12-1, 120-2, 120-3 de l'Acte uniforme sur les Sociétés Commerciales, 44.1, 84 alinéa 1 du code de procédure civile et 22 alinéa 3 et 23 alinéa 1 de la loi de 2019.

Concernant l'exception fondée sur la communication des pièces, Me Mahamadou NANZIR argue que l'EFS a manqué d'élégance et de gratitude envers le Tribunal céans dans la mesure où, d'une part, leur assignation a été servie avec « communication des pièces », ce qu'a rappelé le tribunal à l'audience du 03 mai 2023, sinon comment la Société Emirati qui n'a aucun lien avec le Niger, ses juridictions et ses huissiers a-t-elle pu constituer avocat à temps afin d'obtenir un rabat puis quatre (04) semaines pour conclure ; d'autre part, à l'audience du 03 mai 2023, le Président a concédé 04 semaines à EFS EBREX pour préparer sa défense, en mettant l'entier dossier à la disposition de Me Adama SOUNNA qu'il invitait et autorisait à faire copie de toutes les pièces de la procédure auprès du greffier en Chef du tribunal, en nous dispensant par là même une nouvelle communication des pièces pour cause d'assignation avec communication des pièces.

Quant au Fraus omnia corrumpit voire de la fraude commise par EFS, la Société R-Logistic-Niger, l'EFS s'en est rendue coupable o dessein de le nuire et fuir ses propres engagements, notamment en citant une litanie de fautes imaginaires dans sa lettre de résiliation sans pour autant donner même un exemple d'une de ces fautes comme lui en a demandé la R-Logistic à travers sa lettre de rejet et de réfutation envoyée le 21 février 2023 ; mais au lieu d'en répondre, la Société EFS, par fraude s'est précipitée pour la remplacer par un concurrent qu'est la MOVE ONE avant même la dénonciation du contrat, constituant ainsi un dommage imminent et irréversible à R-Logistic.

Relativement au choix d'un autre prestataire, Me NANZIR plaide que si EBREX est libre de faire ce qu'elle veut en vertu du principe de la liberté contractuelle, le contrat fraudé qui les liait a mis des conditions à ses articles 3.4 et 12.5 qui autorise le choix d'un autre prestataire à condition d'indemniser la R-Logistic et de prendre en charge tous les préjudices résultant de la rupture unilatérale du contrat pour convenance personnelle ;

## **II. MOTIFS DE LA DECISION**

### **A. EN LA FORME**

#### **1. Sur le caractère de la décision**

Attendu que les parties ont conclu ont toutes été représentée à l'audience par l'organe de leur conseil ; Qu'il y a dès lors lieu, de statuer contradictoirement ;

#### **2. Sur les exceptions soulevées par EFS BREX DMCC**

Attendu que l'article 115 du code de procédure civile stipule que : Constitue une exception de procédure, tout moyen qui tend, soit à faire déclarer la procédure irrégulière ou éteinte, soit à en suspendre le cours. Les exceptions sont :

- l'exception de caution à fournir par les étrangers ;
- les exceptions d'incompétence ;
- les exceptions de litispendance et de connexité ;
- les exceptions dilatoires ;
- les exceptions de nullité ;

Qu'en l'espèce, la Société EFS BREX DMCC soulève IN MIMINE LITIS les exceptions d'incompétence du Tribunal de commerce de Niamey, de nullité de l'assignation du 20 mars 2023 et de communication des pièces ;

#### **a. Sur l'exception d'incompétence**

Attendu que la Société EFS BREX DMCC soulève IN MIMINE LITIS l'exception d'incompétence du Tribunal de commerce de Niamey pour connaître du litige d'espèce né de la résiliation du contrat de services de transport et de logistique conclu le 03 décembre 2020 entre la R-Logistic-Niger et elle parce qu'il y existe une clause compromissoire prévue en son article 14 qui donne compétence à la Chambre Arbitrale Internationale de Paris avec application de la loi française;

Qu'elle invoque aussi les dispositions de l'article 13 de l'Acte Uniforme Sur le Droit de l'Arbitrage de l'OHADA et certaines décisions jurisprudentielles de la CCJA, de la Cour Suprême, de la Cour d'Appel et du Tribunal de commerce de Niamey pour étayer ses prétentions ;

Attendu que la Société R-Logistic-Niger rétorque qu'en dépit de l'existence de cette clause compromissoire dans leur convention, c'est la fraude évidente de la part d'EFS EBREX DMCC qui avait manifestement contourné ses obligations découlant des articles 3.4 et 12.5 dudit contrat, notamment son indemnisation et la prise en charge intégrale de tous les prejudices découlant normalement d'une rupture de la part de EFS EBREX DMCC du contrat qu'elle a conçu et rédigé pour convenance personnelle qui fonde la competence du present Tribunal;

Attendu qu'il résulte des termes de la convention du 03 décembre conclue entre EFS EBREX DMCC et R-LOGISTIC (NIGER) que les parties ont convenu de régler leurs différends par la procedure d'arbitrge; Qu'en effet, l'article 14 de ce contrat, intitulé « droit applicable » dispose que : « 14.1. la validité du présent contrat et l'interprétation des droits et obligations des Parties sont régies par la loi Française.

14.2. Si une question, un différend ou un litige n'est pas réglé conformément aux procédures de la clause 12.1 ci-dessus, alors toute question, différend ou litige sera renvoyé et définitivement résolu par la Chambre Arbitrale Internationale de Paris1 Cour d'arbitrage international de Paris par un ou

plusieurs médiateurs nommés conformément à ces règles. La procédure d'arbitrage se déroulera à Paris, France, sauf accord contraire des Parties. L'arbitrage se déroulera en français. La décision de l'arbitre sera définitive et contraignante pour les parties au présent accord de confidentialité et pourra être exécutée par tout tribunal compétent. Chaque partie a le droit d'être représentée par un avocat lors de ces procédures. » ;

Attendu en sus, qu'aux termes de l'article 13 de l'Acte Uniforme sur le Droit de l'arbitrage de l'OHADA: « lorsqu'un différend faisant l'objet d'une procédure arbitral en vertu d'une convention d'arbitrage est porté devant une juridiction étatique, celle-ci doit, si l'une des parties en fait la demande, se déclarer incompétente.

Si le tribunal arbitral n'est pas encore saisi ou si aucune demande n'a été formulée, la juridiction étatique doit également se déclarer incompétente à moins que la convention d'arbitrage ne soit manifestement nulle ou manifestement inapplicable à l'espèce. Dans ce cas, la juridiction étatique compétente statue sur sa compétence en dernier ressort dans un délai maximum de quinze (15) jours. Sa décision ne peut faire l'objet que d'un pourvoi en cassation devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage dans les conditions prévues par son règlement de procédure.

En tout état de cause, la juridiction étatique ne peut relever d'office son incompétence.

Toutefois, l'existence d'une convention d'arbitrage ne fait pas obstacle à ce qu'à la demande d'une partie, une juridiction étatique, en cas d'urgence reconnue et motivée, ordonne des mesures provisoires ou conservatoires dès lors que ces mesures n'impliquent pas un examen du différend au fond pour lequel seul le tribunal arbitral est compétent. »;

Attendu qu'il apparaît dès lors qu'à partir du moment où les parties ont-elles-mêmes librement inséré la clause arbitrale ci-dessus citée attribuant toute compétence à la Chambre Arbitrale Internationale de Paris1 Cour d'arbitrage international de Paris pour connaître de toute question, différend ou litige qui serait né de leur contrat afin de le résoudre définitivement conformément à la loi Française, l'urgence invoquée par l'une des parties contractantes ne peut permettre au Tribunal de Commerce de céans de s'arroger la compétence pour connaître du litige d'espèce et surtout dans ces conditions où même le juge des urgences qu'est le juge des référés de ce Tribunal saisi en référé afin d'ordonner à EFS EBREX d'exécuter et respecter ses engagements découlant du contrat du 03 décembre 2020 en cause n'a pas retenu l'urgence reconnue et motivée en la matière (Ord. référé /P/TC/NY n° 032 du 09 mars 2023);

Attendu qu'à la lumière de tout ce qui précède et sans qu'il ne soit besoin d'examiner les autres exceptions soulevées par EFS EBREX DMCC, il convient de recevoir l'exception d'incompétence soulevée par cette dernière, de la déclarer fondée, de se déclarer en conséquence incompétent et de renvoyer les parties à mieux se pourvoir en saisissant la Chambre Arbitrale Internationale de Paris1, seule compétente pour le règlement du présent litige ;

### **3. Sur les dépens**

Attendu que la R-Logistic-Niger a succombé à la présente instance, qu'elle sera en conséquence, condamnée aux dépens et ce, conformément aux dispositions de l'article 391 du code de procédure civile;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort

**EN LA FORME**

- Reçoit l'exception
- 
- d'incompétence soulevée par la Société EFS EBREX DMCC comme étant fondée;
- Se déclare en conséquence, incompétent et renvoie R-Logistic-Niger à mieux se pourvoir en saisissant la Chambre Arbitrale Internationale de Paris<sup>1</sup>, seule compétente pour le règlement du présent litige ;
- Condamne la Société R-Logistic-Niger aux entiers dépens ;

Avertit toutes les parties qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours pour interjeter appel contre la présente décision par acte d'appel auprès du Greffier en Chef du Tribunal de Commerce de Niamey, à compter de la notification de sa décision.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par le Président et la greffière.

**Le Président**

**La Greffière**